

Arrêt

**n° 113 030 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me T. KIANA TANGOMBO, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'objet du recours

Invitée à préciser à l'audience l'objet de son recours, dans la mesure où le libellé de l'acte introductif d'instance laissait apparaître qu'elle entendait soumettre à la censure du Conseil deux décisions distinctes, la partie requérante a indiqué qu'il convenait de considérer que son recours avait pour unique objet la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Il convient de lui en donner acte et, dès lors, de considérer qu'en l'occurrence la saisine du Conseil est limitée à cette seule décision.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muluba, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 novembre 2011, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre à Brazzaville (République du Congo) afin d'assister le jour-même au mariage de votre cousin. Le lendemain du mariage, vous vous êtes reposée à Brazzaville. Le 7 novembre 2011, vous avez quitté Brazzaville pour rejoindre Kinshasa. A votre arrivée à Kinshasa, au poste frontière Beach, vous avez été appréhendée par deux hommes en civil qui vous ont demandé de leur montrer vos documents d'identité. Ne sachant pas si ces personnes faisaient partie des autorités de votre pays, vous avez refusé de leur montrer vos documents. Ils vous ont alors informée du fait qu'ils disposaient d'informations concernant votre rôle de messenger entre le général Munene et ses partisans. Vous avez été amenée et interrogée dans un bureau situé au poste frontière. Vous avez ensuite été conduite dans une maison et y avez été enfermée dans une chambre. Vous avez à nouveau été interrogée sur votre relation avec le général Munene et votre emploi du temps à Brazzaville. La nuit, vous avez été victime d'attouchements. Le lendemain matin, vous avez été amenée dans les locaux de l'agence nationale de renseignements (ANR). Vous y avez été enfermée dans une cellule. Quelques temps plus tard, vous avez été amenée dans une salle d'audition où vous avez une nouvelle fois été entendue sur votre séjour à Brazzaville et le général Munene. Lors de cet interrogatoire, vos autorités vous ont fait savoir qu'elles n'accordaient aucun crédit à votre version selon laquelle vous aviez assisté au mariage de votre cousin à Brazzaville. Après cette audition, alors que vous étiez raccompagnée par un garde vers votre cellule, vous avez prononcé un mot en tshiluba. Le garde a alors constaté que vous étiez de la même ethnie que sa mère. Vous lui avez demandé de l'aide et lui avez communiqué le numéro de téléphone de votre mère. Il a accepté de l'appeler et de vous aider. Le 10 novembre 2011, dans la soirée, le garde auquel vous aviez confié le numéro de votre mère vous a fait évader après avoir reçu de l'argent de votre oncle maternel. Vous vous êtes alors réfugiée au domicile d'un passeur et y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 15 décembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2011.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée par vos autorités qui vous accusent d'être un messenger entre le général Munene vivant à Brazzaville et ses partisans vivant à Kinshasa (audition pp.7-8). Vous expliquez que votre crainte s'est renforcée depuis votre intervention sur le plateau de l'émission télévisée belge « controverses » du 5 février 2012 puisque vos autorités savent à présent que vous séjournez en Belgique (audition pp.22-23).

Toutefois, après analyse de votre dossier, force est de conclure que le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez été accusée par vos autorités d'être proche du général Munene. Partant il ne peut croire à votre arrestation et votre détention.

En effet, le Commissariat général s'interroge tout d'abord sur les raisons pour lesquelles de telles accusations auraient été formulées contre vous :

Vous n'avez en effet aucune affiliation politique et n'êtes sympathisante d'aucun mouvement ou parti politique (audition p.5). Par ailleurs, vous déclarez n'être jamais entrée en contact avec le général Munene et ne connaître aucun partisan de ce général (audition p.8, p.16). Enfin, aucun membre de votre famille n'est engagé dans un mouvement ou parti politique (audition p.6).

Puis, en ce qui concerne votre séjour à Brazzaville, lequel serait au regard de vos déclarations à l'origine de ces accusations puisque vous n'aviez rencontré aucun problème avec vos autorités avant ce

voyage (audition p.6), il n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles vous seriez visée par vos autorités : Tout d'abord, le seul fait que vous vous soyez rendue à Brazzaville ne fait pas de vous une cible puisque, parmi les voyageurs avec lesquels vous avez fait le trajet Brazzaville-Kinshasa, vous êtes la seule à avoir été arrêtée (audition p.16). Ensuite, rien dans le déroulement de votre séjour à Brazzaville ne vient expliquer que vous soyez soupçonnée : vous affirmez ne rien avoir fait en dehors du mariage de votre cousin. De plus, invitée à mentionner un évènement survenu lors de ce séjour qui pourrait avoir suscité des suspicions, vous déclarez n'en voir aucun (audition p.15). Puis, vous ignorez si les mariés ou d'autres invités du mariage ont rencontré des problèmes similaires aux vôtres (audition p.15). Ajoutons encore qu'il s'agissait de votre seul et unique voyage à Brazzaville (audition p.9).

Dans ces conditions, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement accusée d'être un relai entre le général Munene établi à Brazzaville et ses partisans de Kinshasa.

Questionnée sur ce point, vous affirmez que vos autorités ne vous ont à aucun moment communiqué les informations leur permettant d'arriver à une telle conclusion (audition p.18). Vous supposez toutefois avoir été confondue avec une autre personne (audition p.8, pp.18-19), hypothèse qui nous ne convainc pas. En effet, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vos autorités ont rapidement pris connaissance de votre identité (audition p.6, pp.10-11) et de votre emploi du temps à Brazzaville (audition p.10, p.12), il n'est pas crédible qu'elles ne se soient pas aperçues du fait qu'elles détenaient la mauvaise personne.

Dès lors, au vu de votre profil, et puisque vous n'avancez pas le moindre élément qui puisse expliquer que vous auriez été accusée d'être un messenger entre le général Munene et ses partisans, le Commissariat général ne peut croire que de telles accusations aient été formulées à votre rencontre. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ces accusations ne sont pas jugés crédibles.

Au surplus, ajoutons que vous vous montrez particulièrement imprécise sur le général Munéné, personnage pourtant central dans les faits à l'appui desquels vous sollicitez une protection internationale. En effet, interrogée sur celui-ci, tout ce que vous pouvez nous dire se limite au fait qu'il s'agit d'un ancien vice-ministre de l'intérieur accusé il y a deux ou trois ans de préparer un coup d'état (audition p.16). Vous ignorez s'il dispose de beaucoup de partisans à Kinshasa et si ces derniers ont entrepris des actions à Kinshasa pour soutenir le général (audition p.16). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que vous n'êtes pas engagée dans un mouvement politique (audition p.16). Cependant, dans la mesure où les accusations qui pèseraient sur vous sont directement liées au général Munene, le Commissariat général ne juge pas crédible que, depuis votre départ du pays en décembre 2011, vous n'ayez pas entrepris de démarches pour obtenir davantage de renseignements sur cet homme.

Quant à votre intervention sur le plateau de l'émission télévisée belge «controverses », lors de laquelle vous évoquez les raisons de votre fuite du Congo et vos conditions d'accueil en Belgique, nous la prenons pour établie puisque vous déposez un cd-rom reprenant ladite émission. Toutefois, elle ne suffit pas à conclure que vous ayez besoin d'une protection internationale :

D'emblée, il faut noter que votre intervention sur ce plateau conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits qui vous auraient fait fuir votre pays ne sont pas crédibles. De fait, le Commissariat général estime que votre choix d'intervenir sur un plateau télévisé pour évoquer les raisons de votre fuite du Congo ne reflète pas le comportement d'une personne qui a fui son pays pour obtenir une Protection internationale à l'égard des autorités de son pays. Questionnée sur l'incompatibilité entre votre attitude et vos craintes, vous déclarez que vous pensiez que votre visage allait être caché et avoir découvert en arrivant sur le plateau qu'il s'agissait d'une émission en direct, explication qui ne nous convainc pas (audition p.24).

Par ailleurs, à la question de savoir si le seul fait d'être intervenue sur ce plateau constitue dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, le Commissariat général répond, pour les raisons qui suivent, par la négative :

Tout d'abord, il constate qu'au cours de cette émission de février 2012, vous n'avez pris la parole que quelques minutes lors desquelles, concernant les faits vous ayant fait fuir le pays, vous vous êtes limitée à déclarer que deux hommes en tenue civile vous ont appréhendée à votre retour de Brazzaville et vous

ont accusée de déstabiliser les institutions de Kinshasa ; et enfin, que vous avez quitté votre pays illégalement à l'aide d'un passeur. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tendant à prouver que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour avoir tenus de tels propos. Vous vous limitez à supposer que le personnel de votre ambassade en Belgique a pris connaissance de vos déclarations (audition pp.22-23). Invitée toutefois à exposer l'ensemble des éléments vous amenant à une telle conclusion, vous n'en évoquez aucun (audition p.23). Dans ces conditions, et puisque seul votre prénom a été cité lors de ladite émission, rien ne permet de croire que votre intervention soit constitutive dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique de la « Violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision prise à l'égard de sa demande d'asile constituant, pour les raisons précisées *supra* au point ... le seul objet du présent recours, elle sollicite, en substance, « (...) A titre principal : [de lui] Reconnaître [...] le statut de réfugié ; A titre subsidiaire [de lui] Reconnaître [...] le statut de protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un

aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le conseil constate que le constat, porté par l'acte attaqué, de l'incapacité de la partie requérante à établir l'existence, dans son chef, d'éléments permettant de prêter foi à l'accusation dont elle allègue avoir fait l'objet d'être un relais entre le général Munene établi à Brazzaville et ses partisans de Kinshasa, est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même du constat relatif à l'incompatibilité des faits qu'elle allègue et l'absence de démarches entreprises pour s'informer de l'évolution de sa situation personnelle depuis son départ du pays.

Le Conseil considère que les faiblesses relevées dans les déclarations de la partie requérante, au travers des constats qui précèdent, empêchent de tenir pour établis les faits auxquels lesdites déclarations se rapportent (à savoir : l'accusation d'être un lien entre le général Munene et ses partisans à Kinshasa qui aurait été portée contre elle par ses autorités nationales, l'arrestation et la détention qu'elle aurait subies dans ce contexte). Ces constats suffisent en l'espèce à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant des faits invoqués.

Le constat que le contenu concret de la participation de la partie requérante à l'émission télévisée « Controverse » n'apparaît pas de nature à fonder des craintes de persécution dans son chef doit, à défaut de faire l'objet d'une contestation sérieuse tel qu'il sera précisé *infra* sous le point 5.1.3., également être tenu pour établi.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, des développements de la requête consacrés aux faits survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil ne peut que relever qu'ils se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier les lacunes et invraisemblances de ses propos (sa connaissance des faits est tributaire de leur caractère imputé ; son cas procède d'un excès de zèle et/ou d'une confusion des autorités) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées dans le récit personnel de la partie requérante demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Les allégations portant que sa demande d'asile aurait été rejetée au motif qu'elle-même et/ou les membres de sa famille ne sont pas affiliés ou sympathisants d'un parti politique, ou que la partie défenderesse estimerait qu'il faut être membre actif ou sympathisant d'un parti politique et/ou être acteur des faits reprochés pour être victime d'une persécution procèdent, pour leur part, d'une lecture parcellaire et erronée de la motivation de l'acte attaqué et manquent, dès lors, en fait.

Ainsi, s'agissant, ensuite, de la crainte qui découlerait de sa participation à une émission télévisée en Belgique, le Conseil observe que, s'agissant des circonstances et du contenu concret de son intervention, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures, fait valoir « (...) Qu'il est reconnu que dans toutes les ambassades, il y a une antenne de service secret qui s'occupe du traitement des informations concernant leurs pays et les communique à ces deniers. [Ses] propos [...] concernant les

raisons de sa fuite du Congo doivent être perçus (*sic*) par le pouvoir en place comme une dénonciation auprès de l'opinion internationale des agissements de ses agents de sécurité. Qu'il est fort possible que [...] qu'un rapport défavorable était probablement établi à [son] encontre [...]. (...) » et soutient, en substance, qu'il « (...) a été jugé par la Commission Permanente de recours de Réfugiés (*sic*) que 'la probabilité d'un rapport défavorable faisant état d'une hostilité au régime peut fonder la crainte de retour au pays d'origine' (...) ». A l'appui de son propos, elle cite les références de la jurisprudence dont elle se prévaut.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune des considérations développées dans cette argumentation ne conteste le constat – déterminant, en l'espèce – de l'acte attaqué, selon lequel le contenu concret de l'intervention de la partie requérante lors de cette émission (elle n'a été identifiée que par son seul prénom, ne s'est exprimée que quelques minutes, et s'est limitée, au sujet des faits, à déclarer avoir été contrainte de quitter illégalement son pays après avoir été appréhendée par deux hommes en tenue civile l'accusant de déstabiliser le pouvoir en place) est tel qu'il n'apparaît pas, en l'état actuel du dossier, de nature à pouvoir soutenir valablement ses allégations relatives à l'intérêt que cette intervention aurait suscité de la part « des agents des services secrets dans les ambassades » et/ou ses autorités nationales, ni à fonder, à ce titre, des craintes de persécution dans son chef. Dans cette perspective, elle se méprend lorsqu'elle prétend pouvoir invoquer à son profit l'enseignement jurisprudentiel auquel elle se réfère, dès lors qu'à l'inverse du cas auquel celui-ci se rapportait, elle n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une « probabilité d'un rapport défavorable faisant état d'une hostilité au régime ».

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil précise, s'agissant de l'allégation de la requête selon laquelle l'acte attaqué n'énoncerait aucun motif de droit et de fait à l'appui du rejet de la demande de protection subsidiaire, qu'elle manque en fait, ainsi qu'en témoignent notamment le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation » de l'acte attaqué et le motif repris en son point « C. Conclusion ».

Quant à l'invocation que la partie défenderesse était tenue d'examiner « séparément et subsidiairement » la demande de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'elle manque de fondement. En effet, elle néglige, premièrement, d'indiquer quelle disposition légale empêcherait que les deux volets d'une demande d'asile soient examinés de manière conjointe lorsque, comme en l'occurrence, ils reposent sur les mêmes faits et/ou arguments et, deuxièmement, de faire état du moindre élément qui serait de nature à démontrer qu'en l'occurrence, la demande de protection internationale de la partie requérante n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse, conformément au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant

qu'une telle demande « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ